

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BOURGET

RÈGLEMENT NUMÉRO 403.23
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 308-14
Pour tenir compte de l'adoption du règlement relatif à la démolition d'immeubles

- CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les permis et certificats numéro 308-14 de Saint-Charles-de-Bourget est entré en vigueur le 12 janvier 2015;
- CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Saint-Charles-de-Bourget a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement sur les permis et certificats;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles en vertu de l'article 137 de la Loi 69 intitulée *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives*;
- CONSIDÉRANT QU' un permis est requis pour la démolition d'une construction;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement relatif à la démolition d'immeubles requiert des frais d'étude pour les dossiers dont la demande concerne un immeuble assujéti à ce règlement;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget tenue le 03 avril 2023 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉE PAR

ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

Que le règlement portant le numéro 403.23 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.4.4.3 – DÉMOLITION

L'article 3.4.4.3 du règlement sur les permis et certificats numéro 308-14 est modifié de la manière suivante :

- Par l'ajout, avant le paragraphe 1., du paragraphe suivant qui se lira comme suit :
"Sauf pour les immeubles assujétiés au règlement relatif à la démolition d'immeubles, auquel cas le contenu de la demande ainsi que les documents et plans exigés sont

décrétés dans ce règlement, toute autre demande doit être accompagnée des documents suivants :

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.4 - CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'article 7.4 du règlement sur les permis et certificats numéro 308-14 est modifié de la manière suivante :

- Par l'ajout, après le point 2. "bâtiment destiné à un usage accessoire : 10 \$" placé sous le paragraphe 6., du paragraphe suivant :

"En plus des frais ci-haut mentionnés, les frais suivants s'appliquent dans les cas d'une demande d'autorisation pour la démolition d'un immeuble assujéti au règlement relatif à la démolition d'immeubles. Ces frais sont non remboursables et doivent être acquittés au moment de la demande :

- frais d'étude de la demande : 250 \$
- Frais relatifs à la publication des avis publics "

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	3 ^e jour d'avril 2023
Adoption du projet de règlement :	3 ^e jour d'avril 2023
Assemblée publique de consultation :	1 ^{er} jour de mai 2023
Adoption du règlement :	XX ^e jour de XX 2023
Certificat de conformité de la MRC :	XX ^e jour de XX 2023
Avis de promulgation :	XX ^e jour de XX 2023

Bernard St-Gelais, Maire

Myrienne Bouchard, Directrice générale et greffière-trésorière